

INFORMATION GÉNÉRALE

Le présent règlement fixe les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes regroupant les quatorze communes suivantes : Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-Brignogan-Plages, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement pourra être actualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

SOMMAIRE

1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2- ORGANISATION DE LA COLLECTE

3- RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

4- APPORTS EN DÉCHÈTERIE

5- APPORTS AUX AIRES DE DÉCHETS VERTS

6- DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

7- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8- NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

9- CONDITIONS D'EXÉCUTION

10- LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

11- JOURS DE COLLECTE DES BACS INDIVIDUELS

1- DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS

• LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Cette fraction est à déposer dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

Par mesure d'hygiène, les OMR sont regroupées dans des sacs convenablement fermés avant de les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

• LA FRACTION FERMENTESCIBLE (OU DITE BIO-DECHETS) DES OMR

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, etc.), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, etc.

Cette fraction peut soit être compostée à domicile soit déposée dans le contenant prévu pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (bac individuel équipé d'une puce ou colonne enterrée ou semi-enterrée équipée d'un contrôle d'accès).

Il est important de rappeler que le compostage domestique reste le procédé le moins coûteux et le plus intéressant, tant pour l'usager que pour l'environnement.

La communauté de communes met à disposition des usagers des composteurs individuels homologués de 345 et 800 litres (participation financière).

ARTICLE 1.2 LES DÉCHETS RECYCLABLES

Les produits recyclables sont les matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

• LE VERRE

Bouteilles et pots en verre sans les

bouchons et couvercles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules... Ces déchets sont collectés en apport volontaire dans les colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes prévues à cet effet. Les consignes de tri sont apposées sur ces contenants.

Les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes (www.clcl.bzh).

• LES EMBALLAGES SECS

Briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, cartons, journaux, magazines et revues...

Depuis le 1^{er} juillet 2020, tous les emballages se trient. Les pots, les barquettes, films et sacs plastiques, les barquettes en polystyrène vont dans les emballages secs. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés. Les produits dits "emballages secs" sont déposés en vrac (sans sac) en apport volontaire dans les colonnes enterrées, semi-enterrées et aériennes prévues à cet effet. Les consignes de tri sont apposées sur ces contenants.

Les points d'implantation sont consultables sur le site de la communauté de communes (www.clcl.bzh).

Les consignes de tri sont également consultables sur : www.consignesdetri.fr

Pour les habitations concernées par la collecte en porte-à-porte, les déchets secs sont collectés en bac individuel.

ARTICLE 1.3 APPORTS EN DÉCHÈTERIE

Les habitants de la communauté de communes ont accès à deux déchèteries situées à :

- Gouerven, 15 rue Auguste Renoir, sur la commune de Lesneven
- Lanveur - zone de Lanveur, sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages

Ils peuvent y déposer les déchets qui ne sont pas collectés en bacs ou colonnes compte tenu de leur encombrement, de leur poids ou de leur toxicité.



SONT ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE LES DÉCHETS SUIVANTS :

- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) avec tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits "blancs" (électroménager), les produits "bruns" (TV, vidéo, radio, hi-fi) et les produits "gris" (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée,

- les Incinérables: c'est-à-dire les déchets de moins de 0,25 mètres (125 litres) provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles ou les collectes séparatives et nécessitent un mode de gestion particulier. Le verre et la laine de verre n'entrent pas dans cette catégorie.

- les encombrants: c'est-à-dire les déchets de plus de 0,25 mètres (125 litres) provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles ou les collectes séparatives et nécessitent un mode de gestion particulier. L'amiante ciment et les inertes n'entrent pas dans cette catégorie.

- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages qui sont toxiques pour l'homme et son environnement (les produits photographiques ou phytosanitaires d'usage domestique, les produits acides et basiques, les solvants, peintures, colles et vernis),

- les Déchets d'Élément d'Ameublement (DEA). Tous les meubles quel que soit le type, le matériau, l'origine, l'état. Sont exclus de cette catégorie les éléments de décoration et de création,

- les Déchets d'Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ). Tous les jouets (hors DEEE), l'outillage à

main de bricolage et de jardinage, les équipements de protections de bricolage, les équipements de jardin.

- les Articles de Sports et Loisirs de plein air (ASL) Tous les équipements de sports et de loisir (vélos, ballons, raquettes, tapis planches à voile...) et les protections et accessoires (combinaisons, casque de vélo, cravache, matériel de camping).

- les huiles de vidange des moteurs
- les huiles ménagères (huiles de friture)
- les piles boutons, les piles bâtons, les batteries
- les ampoules et néons
- les textiles usagés
- les gravats dans la limite de 0.5 m³ par jour pour un usager particulier
- la ferraille
- le bois, les cartons
- les emballages secs
- Le verre

Pour la bonne logistique les gardiens peuvent limiter les quantités déposées.

CERTAINES CATÉGORIES DE DÉCHETS NE SONT PAS PRISES EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC ET SONT DONC REFUSÉES EN DÉCHÈTERIE :

- × les médicaments non utilisés
- × les cadavres d'animaux
- × les véhicules hors d'usage
- × les pneumatiques usagés
- × les produits contenant de l'amiante,
- × les produits explosifs (bouteilles de gaz) et radioactifs
- × les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- × les extincteurs

> Pour l'élimination de ces déchets, les usagers sont invités à contacter des prestataires privés.

ARTICLE 1.4

APPORTS AUX AIRES DE DÉCHETS VERTS

Les habitants de la communauté de communes ont accès à deux aires de déchets verts situées à :

- Gouerven - 15 rue Auguste Renoir, à proximité de la déchèterie sur la commune de Lesneven

- Lanveur - zone de Lanveur, , à proximité de la déchèterie sur la commune de Plounéour-Brignogan-Plages

L'aire de déchets verts située au lieu-dit de Kergoniou sur la commune de Guissény est fermée depuis le 1^{er} juin 2021.

SONT ACCEPTÉS :

- Tontes de pelouses
- Tailles de haies
- Branchages de moins de 10 cm de diamètre

SONT REFUSÉS :

- × tout déchet non végétal compromettant la réalisation du broyage et du compost (sacs plastique, liens métalliques, pots de fleurs cassés,...)
- × Branchages et troncs d'arbre de plus de 10 cm de diamètre
- × Surplus agricoles
- × Souches

2- ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1

PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA COLLECTE

Les déchets sont déposés exclusivement dans les bacs agréés et mis en place par la communauté de communes.

Il est impératif de sortir le bac la veille au soir du jour de collecte, au point défini par les services de la communauté de communes. Ce point a en effet été mis en place pour optimiser la collecte en toute sécurité.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

ARTICLE 2.2

COLLECTE EN BAC INDIVIDUEL

Les déchets collectés en bac individuel sont :

- Les ordures ménagères résiduelles et assimilées (bac gris).

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire correspondre à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.



Les ordures ménagères résiduelles seront obligatoirement conditionnées en sacs convenablement fermés.

- Les déchets secs ou emballages recyclables (bac jaune)

Les produits recyclables dits "emballages secs", tels que définis à l'article 1-2, doivent être déposés non souillés.

Les emballages sont à déposer en vrac et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apport en déchèterie).

Le calendrier de collecte est consultable sur le site internet de la communauté de commune (www.clcl.bzh).

MODALITÉS GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés, exempts d'éléments indésirables (verre, carton, bois...). Les bacs

individuels sont présentés à la collecte dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Le nom de l'utilisateur doit être apposé sur le bac à l'aide de l'étiquette mise à disposition. Un bac non identifié peut être un motif de refus de collecte.

Le service de collecte est assuré sur le principe d'une collecte en C 0.5 selon le calendrier établi : les ordures ménagères résiduelles sont collectées une semaine sur deux en alternance avec les emballages secs.

Le couvercle des bacs jaunes peut être muni d'un élastique afin d'éviter le déversement des déchets lors d'un renversement du bac. Cet élastique est disponible au siège de la CLCL.

ARTICLE 2.3

FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE

STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VOIES

Chacun veillera à ne pas entraver la circulation des véhicules de collecte.

CARACTÉRISTIQUES DES VOIES EN IMPASSE

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 4 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en "T" doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être située à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la communauté de communes. Ainsi, si

finalement le bac doit rester sur la voie publique après accord du service, les

ACCÈS DES VÉHICULES DE COLLECTE AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS (IMMEUBLES, LOTISSEMENTS PRIVÉS...)

La communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les établissements privés sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Un plan de prévention sera établi entre la communauté de communes et l'établissement privé afin de prévenir les risques professionnels liés à la collecte.

CAS DES JOURS FÉRIÉS

La collecte peut être interrompue les jours fériés et le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la communauté de communes, le Facebook de la communauté de communes, sur la presse quotidienne régionale ou peuvent être obtenues par téléphone (02 98 21 87 88).

CAS DES TRAVAUX DE VOIRIE

La collecte peut être temporairement interrompue dans certaines rues en raison de travaux de voirie rendant l'accès impossible au véhicule de collecte. Une information sera alors faite auprès des usagers concernés et des points de regroupement de bacs pourront alors être créés le temps des travaux.

LA RÉCUPÉRATION OU LE CHIFFONNAGE

C'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 7).

ARTICLE 2.4

COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (COLONNES)

La communauté de communes définit conjointement avec les communes, la mise en place d'une collecte par apport volontaire dans certains secteurs agglomérés, pour les ordures ménagères résiduelles et les produits recyclables.

Les secteurs sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.

usagers peuvent équiper leur bac d'une serrure.

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.

OUVERTURE D'UNE COLONNE

L'intervention d'un véhicule peut être demandée par un usager qui souhaite récupérer des objets ou papiers qu'il a par erreur mis dans la colonne.

L'intervention sera alors facturée à l'usager demandeur selon le tarif en vigueur. Les ordures ménagères résiduelles seront obligatoirement conditionnées en sacs convenablement fermés.

Une carte d'accès individuelle permet l'ouverture de la colonne et le dépôt de ces sacs (volume de 60 litres par ouverture).

EMBALLAGES SECS

Les produits recyclables dits "emballages secs", tels que définis à l'article 1-2, doivent être déposés non souillés. Les emballages sont à déposer en vrac et ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apport en déchèterie).

DÉCHETS D'EMBALLAGES EN VERRE

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs et les colonnes d'ordures ménagères résiduelles, ni dans les colonnes et bacs d'emballages secs. Il doit être apporté aux colonnes à verre destinées à sa collecte. Il est interdit de déposer des déchets à côté des colonnes à verre.

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés entièrement vides et sans bouchon, ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver. Pour limiter les nuisances sonores, le verre doit être

déposé dans les colonnes à verre entre 8 heures et 20 heures.

PROPRETÉ DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes. La communauté en

3-RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION

ARTICLE 3.1 COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

Pour la collecte en apport volontaire, une carte est attribuée par foyer. Chaque carte supplémentaire est facturée selon les tarifs en vigueur.

CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la communauté de communes et de rapporter également leur(s) carte(s).

Les cartes non restituées, ou laissées sur place, seront facturées à l'utilisateur selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3.2 BACS AGRÉÉS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS ET DES EMBALLAGES SECS

Il ne peut pas être utilisé d'autres contenants que ceux dont la communauté dote les usagers.

ARTICLE 3.3 RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Selon l'organisation des tournées, la communauté de communes définit les habitations collectées en porte-à-porte et devant être obligatoirement équipées en bacs individuels. Dans des cas très particuliers, et sur demande auprès du service, l'utilisateur peut uniquement être doté d'une carte.

Les tournées et le calendrier de collecte sont consultables sur le site internet de la communauté de communes.

La communauté de communes dispose pour les particuliers :

- la collecte des OMR de :
 - bac de 120 litres,
 - bac de 240 litres.
 - Bac de 360 litres
- la collecte des emballages secs de :

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

association avec les services des communes membres, procède à l'entretien et le nettoyage réguliers des points d'apport volontaire. Le ramassage des dépôts sauvages peut donner lieu à une facturation comme prévu à l'article 8.1.

bac de 240 litres,
bac de 360 litres.

Un seul changement de bac sera possible dans l'année.

Certains usagers à mobilité réduite dont l'habitation se situe dans la zone concernée par la collecte en points d'apport volontaire peuvent, disposer d'un bac individuel.

L'attribution du bac se fait après une demande du CCAS de la commune concernée justifiant l'incapacité de l'utilisateur à se déplacer aux colonnes. Un formulaire à destination des CCAS est mis en place par le service déchets pour justifier l'attribution.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- pas d'intervention d'un(e) auxiliaire de vie
- pas de personne valide dans le foyer

La durée maximale d'attribution de cette dérogation est d'un an. Une nouvelle demande de dérogation sera à faire quand elle sera caduque.

Dans des cas très particuliers, un usager, dont l'habitation est desservie par la collecte en porte-à-porte, peut bénéficier uniquement d'une carte.

ARTICLE 3.4 PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE

LES BACS DOIVENT ÊTRE :

× Sortis au plus tôt, la veille au soir du jour de collecte et remisés le plus rapidement possible après le passage du service de collecte.

× Présentés de façon bien visible sur la voie publique.

× Les bacs qui se trouveraient de façon notoire et régulière sur la voie publique pourront être repris par les agents communautaires et communaux (sauf conditions de l'article 2.3).

× L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive

mai 2025

et ne pas laisser déborder les déchets. Les déchets trop tassés restant dans le bac après le basculement de celui-ci ne seront pas repris manuellement par les agents. Ils resteront dans le bac après la collecte.

× Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage. Le (ou les) sac(s) déposés sur ou à côté du bac ne seront pas collectés.

LES BACS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉS :

× de façon bien visible au point de regroupement s'il existe, sinon devant ou au plus près de l'habitation en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible. Les agents de collecte ne pénètrent pas dans une propriété privée pour prendre un bac.

× La collecte se déroule de 5h00 à 13h00. Selon les contraintes rencontrées au cours d'une tournée, l'heure de passage peut varier. Il n'y a pas de 2nd passage si le bac n'est pas sorti en temps et en heure.

DETOURNEMENT D'UNE TOURNEE POUR LA COLLECTE D'UN BAC :

L'intervention d'un véhicule peut être demandée par un usager qui souhaite faire collecter ses bacs.

L'intervention sera alors facturée à l'usager demandeur selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 3.5

VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les agents de la communauté de communes sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages secs.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme au présent règlement, ces derniers ne seront pas collectés. Un adhésif explicatif sera alors apposé sur le couvercle du bac. L'usager peut alors contacter l'ambassadeur du tri (02 98 21 05 05)

S'il le souhaite, l'usager peut prendre contact avec le service déchets de la CLCL (02 98 21 87 88) pour plus d'information. En aucun cas, le bac ne doit rester sur la voie publique (sauf cas exceptionnel cf. article 2.3).

La non-conformité du contenu du bac jaune peut déclencher la visite de l'ambassadeur du tri au domicile du détenteur du bac. Cette visite aura pour objectif de rappeler les consignes de tri.

Des suivis spécifiques de collecte peuvent être réalisés par l'ambassadeur du tri pour vérifier le contenu des bacs et le respect des consignes de tri.

ARTICLE 3.6

DU BON USAGE DES BACS

PROPRIÉTÉ ET GARDIENNAGE

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la communauté en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles. Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs de collecte et notamment le lavage est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle ou poignée cassés), l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte (02 98 21 87 88).

USAGE

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la communauté à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

CHANGEMENT D'UTILISATEUR

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès du service déchets de la communauté de communes et de rapporter leur(s) bac(s) gris vidé(s) et lavé(s). Les bacs gris non restitués, laissés sur place ou restitués en mauvais état seront facturés à l'usager selon les tarifs en vigueur.

Les bacs jaunes ne sont pas à rapporter à la communauté de communes ; ils peuvent rester sur place.

ARTICLE 3.7

MAINTENANCE, VOL, PERTE DE CARTE

RÉPARATION

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets de la communauté

VOL DE BAC

En cas de vol du bac, celui-ci sera remplacé après un dépôt de plainte par l'usager à la gendarmerie. Dans le cas contraire, le remplacement du bac lui sera facturé selon les tarifs en vigueur. Les utilisations du bac par un tiers éventuel continueront à être

comptabilisées et facturées si l'usagers ne signale pas le vol de son bac et ceci jusqu'à la mise à disposition d'un nouveau bac. Toute utilisation antérieure à la déclaration de vol du bac ne peut être annulée.

PERTE DE CARTE

En cas perte de carte, une nouvelle sera attribuée à l'usager et facturée selon les tarifs en vigueur lors de la déclaration de perte auprès du service.

La carte perdue sera alors bloquée et ne pourra plus être utilisée.

Les utilisations de la carte perdue par un tiers éventuel continueront à être comptabilisées et facturées si l'usager ne signale pas la perte de sa carte et ne la remplace pas.

Toute utilisation antérieure à la déclaration de perte de la carte et au remplacement de cette dernière ne peut être annulée.

4-APPORTS EN DÉCHÈTERIE

ARTICLE 4.1

CONDITIONS D'ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

Les seuls déchets des usagers acceptés en déchèterie sont définis à l'article 1.

L'accès est autorisé aux habitants de la communauté de communes (un justificatif de domicile peut être demandé).

L'accès est gratuit pour les particuliers. Un système de contrôle d'accès limite l'entrée aux usagers du territoire. L'ouverture des barrières se fait à l'aide de la carte d'accès aux colonnes à ordures ménagères résiduelles.

La déchèterie de Lanveur de la commune de Plounéour Brignogan Plages dispose uniquement de caissons entre 10 et 15m³. Aussi afin d'éviter la saturation du site, un seul accès par jour est autorisé pour les particuliers et ils ne peuvent y déposer que 1m³ par catégorie de déchets à chaque passage (sauf pour l'aire de déchets verts où le volume de 1 m³ peut être dépassé).

Les usagers intervenant chez des particuliers en tant que Chèque Emploi Service Universel (CESU) doivent utiliser la carte d'accès des personnes chez qui ils interviennent. Les déchèteries sont accessibles aux usagers tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, de 8h30 à 12h et de 14h à 17 h 45 (sauf le premier jeudi de chaque mois, de 9 h à 11 h et de 14 h à 17 h 45).

Toute personne s'introduisant dans l'enceinte des déchèteries en dehors des périodes d'ouverture pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 4.2 OBLIGATIONS DES USAGERS

LES USAGERS SONT TENUS DE :

- respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès à la déchèterie,
- se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- respecter les consignes de tri,
 - déposer les produits dans les bennes/caissons prévus à cet effet, conformément aux consignes affichées,
 - déposer les déchets dangereux, conformément aux consignes affichées, dans des contenants fermés ou les confier au gardien,
 - ramasser leurs déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,

- limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie.

L'utilisateur est seul responsable des pertes ou vols de matériels lui appartenant à l'intérieur de la déchèterie.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité des déchèteries supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et sera susceptible de poursuites judiciaires.

La distribution de pourboires aux gardiens de déchèterie est interdite.

Il est formellement interdit de brûler tout déchet dans l'enceinte de la déchèterie et de fumer.).

À noter que les déchèteries bénéficient d'un système de vidéoprotection qui a fait l'objet d'une validation d'agrément par la préfecture. Les usagers peuvent avoir accès aux informations sur demande.

ARTICLE 4.3

OBLIGATIONS DU GARDIEN DE DÉCHÈTERIE

LE GARDIEN EST CHARGÉ :

- × d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- × de veiller à la bonne tenue de la déchèterie,
- × de veiller au bon tri des matériaux,
- × d'informer les utilisateurs,
- × d'aider les usagers en cas de besoin,

× de tenir à jour les registres,

× de surveiller les enlèvements de déchets.

Un nombre maximum de véhicules présents en même temps sur la plateforme est fixé par la communauté de communes.

5-APPORTS AUX AIRES DE DÉCHETS VERTS

ARTICLE 5.1

CONDITIONS D'ACCÈS AUX AIRES DE DÉCHETS VERTS

Les seuls déchets des usagers acceptés en déchèterie sont définis à l'article 1.4.

L'accès est autorisé aux habitants de la communauté de communes.

L'accès est gratuit pour les particuliers. Un système de contrôle d'accès limite l'entrée aux usagers du territoire. L'ouverture des barrières se fait à l'aide de la carte d'accès aux colonnes à ordures ménagères résiduelles.

L'accès est autorisé et payant aux professionnels conventionnés.

6-DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public, ou pris en charge en parallèle du service public.

- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) : déchets piquants, coupants et tranchants sont à déposer en pharmacie, dans des contenants prévus à leur effet (boîtes jaunes),
- Médicaments non utilisés : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie,
- Véhicules hors d'usage : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la Préfecture du Finistère,

Ce nombre peut évoluer selon les contraintes (logistique, réglementaire, sanitaire) rencontrées.

Le gardien est chargé de veiller à la bonne application du présent règlement par les usagers. -

Des contrôles peuvent être effectués, un justificatif de domicile pourra alors être demandé.

ARTICLE 5.2

OBLIGATIONS DES USAGERS

LES USAGERS SONT TENUS DE :

respecter les conditions d'accès,

se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes sur les aires.

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité des aires supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et sera susceptible de poursuites judiciaires.

- Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact auprès du service déchets au (02 98 21 87 88).

7- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du Service Public d'Élimination des Déchets (SPED) ménagers et assimilés est financé par la redevance incitative, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La communauté de communes, qui a instauré la redevance, vote les tarifs chaque année.

ARTICLE 7.1 TARIFICATION

La redevance est due par tout usager du service, occupant ou possédant un logement individuel ou collectif sur le territoire communautaire.

LA FACTURE EST COMPOSEE :

- de frais d'acquisition de matériels : ces frais sont facturés une seule fois à chaque usager selon les tarifs en vigueur. Ils sont remboursés à la restitution du matériel,
- d'un droit d'accès au service qui couvre les charges fixes du service (collecte, bacs individuels, points d'apport volontaire, déchèteries, aires de déchets verts, personnel, frais généraux...) intégrant un certain nombre de levées ou d'ouvertures de colonnes,
- d'un tarif proportionnel à l'utilisation du service.

ARTICLE 7.2 NOUVEAUX USAGERS OU MODIFICATION DE SITUATION

ARRIVÉE SUR LE TERRITOIRE

Toute personne arrivant sur le territoire de la communauté de communes doit se faire connaître, en communiquant les éléments nécessaires à la dotation d'une carte d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles et le cas échéant du bac de collecte des ordures ménagères résiduelles et du bac de collecte des emballages secs.

MODIFICATION DE SITUATION

Pour tout changement de résidence, les usagers doivent impérativement prendre contact avec le service déchets (02 98 21 87 88). Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

Les modalités de règlement sont présentées sur la facture et consultables sur le site de la communauté de communes. Dans le cas d'un prélèvement mensuel, celui-ci sera interrompu après 2 rejets. La facture sera alors adressée par voie postale

Les tarifs sont consultables sur le site de la communauté de communes (www.clcl.bzh).

En cas de déménagement hors du territoire de la communauté de communes, la clôture du compte se fait à la date de restitution des équipements. Le prorata est calculé de manière mensuelle.

En application de la prescription quadriennale, un usager n'ayant pas indiqué la date de sortie de son logement ne peut pas obtenir la restitution des indus versés plus de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de naissance de la créance, c'est-à-dire le jour de réception de la facture par l'usager

En cas de déménagement au sein du territoire de la communauté de communes, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'usager et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de mode de collecte (bac individuel ou points d'apport volontaire) ou de volume du bac.

En cas de modification de la composition de son foyer (nombre de personnes), l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès des services de la communauté de communes.

En cas de décès, la clôture du compte se fait lors de la validation de la vacance de l'habitation.

ARTICLE 7.3 EXONÉRATION OU RÉDUCTION DE LA REDEVANCE

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

Déménagement : état des lieux, acte de

vente, nouveau bail, factures...

Logement vacant

Une exonération de la redevance déchets est possible avec justificatif de la facture d'eau. Cette exonération ne pourra s'appliquer que sur présentation d'une consommation d'eau inférieure ou égale à 5 m³/an et la non-utilisation de la carte de contrôle d'accès des colonnes, des aires de déchets verts et des déchèteries.

La présentation de ce justificatif permettra d'annuler la facturation de manière rétroactive (annulation de la redevance de l'année précédente).

Les résidences secondaires ne peuvent pas bénéficier de cette exonération »

Logement en travaux et inhabité : sur demande un tarif spécifique peut être attribué à ces logements. Il n'est valable que pour une période de 6 mois. L'utilisateur doit renouveler sa demande au bout des 6 mois écoulés.

Tarif dérogatoire pour un nombre majoré dans la part fixe de levées de bac ou d'utilisations de carte : justificatif médical mentionnant le port de protection.

8 - NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

ARTICLE 8.1

DÉPÔTS SAUVAGES/SACS D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES DANS LES COLONNES À EMBALLAGES SECS

Conformément aux articles du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, est passible d'une amende de 2nde classe.

En cas de dépôt sauvage au pied des colonnes ou de sacs d'ordures ménagères résiduelles dans les colonnes à emballages secs, la CLCL facturera une redevance selon les tarifs en vigueur à l'utilisateur sur fourniture d'une preuve du dépôt (nom figurant sur un document prélevé dans le sac). Ces frais correspondent aux coûts de collecte, de déplacement et de nettoyage entraînés pour la collectivité par le dépôt sauvage.

ARTICLE 8.2 BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la communauté de communes. (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 8.3

CAS DE REFUS D'ADHÉSION AU SERVICE

L'utilisateur qui refuse les équipements agréés par la communauté de communes et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

9-CONDITIONS D'EXÉCUTION

ARTICLE 9.1 MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par arrêté du président de la Communauté Lesneven Côte des légendes.

ARTICLE 9.2

AFFICHAGE – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est affiché dans les lieux réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9.3 EXÉCUTION

Le présent règlement actualise celui approuvé par le conseil communautaire du 27 novembre 2013.

Le président de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, le maire de chaque commune membre, le Commandant de brigade de Gendarmerie, les agents de police municipale et toutes personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

10 – LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE



La localisation des points est consultable sur le site Internet www.clcl.bzh

11 – CALENDRIER DE COLLECTE DES BACS INDIVIDUELS

Les jours et les secteurs de collecte sont consultables sur notre site internet : www.clcl.bzh



Service Déchets – dechets@clcl.bzh

Communauté Lesneven-Côte des Légendes
12, bd des Frères Lumière - 29260 Lesneven
www.clcl.bzh | www.facebook.com/clcl.bzh